



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-180

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR L'ETE NUMERIQUE A LA DYNAMO

Considérant que la Dynamo propose tout au long de l'été, avec l'appui de professionnels et en partenariat avec des associations culturelles locales, différents ateliers dans ses locaux ou dans l'espace public (espaces socioculturels des Combes et de Pugnet, pelouse du Mâconnais), permettant au public de tester les équipements de la Dynamo (micro-folie, outils de création numérique, tablettes graphiques, retro gaming, machines du fablab...),

Considérant que ces propositions contribuent à l'objectif des cités éducatives « ouvrir le champ des possibles » et s'inscrivent dans l'approche partenariale prônée par le label,

Pour participer au financement de ces ateliers,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une subvention de 6 000 euros est sollicitée auprès de l'Etat, au titre des cités éducatives, pour les ateliers proposés pendant l'été par la Dynamo.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la demande de subvention, la convention attributive de subvention et tout document afférent à cette demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-180**

Objet de l'acte : Demande de subvention à l'Etat pour l'été numérique à la Dynamo

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27892H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27892H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022